



PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ n° 2014-9906

portant approbation de la délibération n°2014-071 « CSJ-DZ-2014-A » du 20 juin 2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° 2014-8736 du 14 mars 2014 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord-Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1er :

La délibération n°2014-071 « CSJ-DZ-2014-A » du 20 juin 2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques et des pétoncles dans le secteur de Douarnenez est approuvée et rendue obligatoire.

Article 2 :

Une campagne d'évaluation du stock de coquilles Saint-Jacques doit être réalisée pour les principaux gisements de coquilles, en particulier Saint-Brieuc et Saint-Malo, préalablement à leur ouverture.

Article 3 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2009-0334 du 23 avril 2009 relatif à la gestion durable de la pêche à la drague des coquilles Saint-Jacques est abrogé.

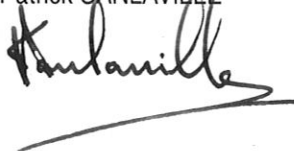
Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 août 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur interrégional de la mer par intérim,

Patrick SANLAVILLE



Ampliation : DPMA/BGR – SGAR – DML 29 – ULAM 29 – CRPMEM – CDPMEM 29 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 29 – DIRM/DCAM – Collection – Dossier Pmc (2).

Annexes : les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---ARTICLES 912-1 ET SUIVANTS DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME---

2014-071- DELIBERATION "COQUILLES SAINT JACQUES-DZ-2014-A" DU 20 JUIN 2014

PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES COQUILLES SAINT JACQUES ET DES PETONCLES DANS LE SECTEUR DE DOUARNENEZ

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,
- VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU L'arrêté du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU L'Arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;
- VU La délibération N°B21/2014 du CNPMM relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint Jacques,
- VU L'arrêté du Préfet du Finistère n° 92-0109 du 20 janvier 1992, modifié par l'arrêté n°97-1221 du 09 juin 1997 déterminant les lieux de débarquement des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché ;
- VU L'avis de la commission « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMM de Bretagne du 06 juin 2014 ;

DECIDE

Article 1 - Périmètre du gisement

En application de la délibération du CNPMM n° B21/2014 susvisée, il est institué une licence spéciale pour la pêche des coquilles Saint-Jacques et des pétoncles dans le périmètre délimité ci-après :

-à l'Est, D'une ligne joignant le CAP DE LA CHEVRE A LA POINTE DU LUGUENEZ (Méridien 04° 32' W).

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche des coquilles Saint-Jacques et des pétoncles dans ce périmètre.

Article 2 - Organisation de la campagne

Le Comité régional peut fixer par délibération pour chaque campagne :

- un contingent global de licences et un contingent de licences par CDPMM,
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des zones obligatoires de tri de la pêche.

Le président du CRPMM de Bretagne, sur demande du président du CDPMM concerné, et après avis du Président de la commission « Coquillages » du CRPMM, peut par décision motivée préciser le calendrier, les horaires et les zones de pêche et fixer les jours et conditions de rattrapages.

Article 3 - Modalités d'attribution des licences

La licence est attribuée au couple propriétaire/navire par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche professionnelle en zone maritime et acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Au titre de l'antériorité de pêche

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points c et d, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considéré comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

3) Le Président de la commission "Coquillages" assisté des présidents des comités départementaux dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socioéconomiques :

4) La licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 184 KW (250 CV).

5) Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou présenter des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions, soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par le décret 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

- prouver que son navire est actif au fichier de flotte communautaire

Article 4 - Dépôt du dossier de demande de licence

La demande de licence doit être déposée conformément aux dates inscrites dans une délibération particulière fixant les dates de dépôt des demandes de licence pour la pêche des coquilles Saint-Jacques et des pétoncles dans le secteur de DOUARNENEZ. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Elle doit être accompagnée :

- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- du paiement du montant du prix de la licence,
- de justificatifs des déclarations statistiques de la campagne précédente.

Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM chargé de l'instruction des dossiers.

Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

Article 5 - Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le Comité régional des pêches maritimes. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 4 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités départementaux concernés par la pêche, et adoptées par la commission "Coquillages" du Comité régional et approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion de la pêche, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du Comité régional des pêches maritimes peut passer protocole avec le Président du Comité départemental des pêches maritimes du Finistère. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du Comité départemental des pêches maritimes, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 6 - Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche, seuls les lieux prévus par l'Arrêté du Préfet du Finistère sont autorisés.

Article 7 - Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit au plus tard, déposer le 5 de chaque mois auprès du CDPMEM du Finistère, ses statistiques de production du mois précédent, accompagné des justificatifs de vente et de pesée. Les navires vendant entièrement leur production et uniquement dans des halles à marée sont dispensés de cette fourniture sous réserve d'en informer le CDPMEM du Finistère

Article 8 - Normes techniques

Les caractéristiques des dragues utilisées dans le périmètre défini à l'article 1 sont :

COQUILLES SAINT-JACQUES

Les caractéristiques de la drague à coquille saint jacques sont définies par l'arrêté susvisé du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII

Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.

PETONCLES

- largeur maximale : 1,80 mètres
- type drague à lame
- diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : 42 millimètres
- poids maximal de la drague : 120 kilogrammes

Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.

Article 9 - Limitation du nombre de dragues à bord

Le nombre de dragues à coquilles est limité à 2 par navire.

Le nombre de dragues à pétoncles est limité à 2 par navire.

En dehors des jours de pêche autorisés, les dragues à coquilles Saint-Jacques et à pétoncles doivent être débarquées des navires prenant la mer. Seuls les chalutiers pourront conserver les dragues, sous réserve qu'elles soient démaillées, saisies, et leurs lames démontées.

Les navires ayant un retrait de licence doivent débarquer leurs dragues et en informer les services des Affaires Maritimes de leur lieu d'entreposage.

Article 10 - Mesures de gestion de la ressource

Les coquilles Saint-Jacques inférieure à 10,2 cm doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

Il est interdit de décortiquer les coquilles Saint-Jacques à bord du navire.

Les parasites et prédateurs, tels qu'étoiles de mer, crépidules doivent être ramenés à terre pour être détruits dans la mesure du possible.

Article 11 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 12

La présente délibération abroge et remplace la délibération « COQUILLES SAINT JACQUES-DZ-2009-A » du 27 mars 2009

Le Président du CRPME de Bretagne
Olivier le NEZET


CRPME BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES